

## VD\_OMNI PE.2004.0075 vom 15. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0075](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0075)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0075 du 15 décembre 2004

IT: VD\_OMNI PE.2004.0075 del 15 dicembre 2004

### Regeste

X. /Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision du SPOP refusant de renouveler les autorisations de séjour des recourants qui, après avoir été assistés totalement par la FAREAS, bénéficient de prestations de l'Aide sociale vaudoise. Les modestes revenus qu'ils tirent des activités lucratives qu'ils exercent à temps partiel, ainsi que l'aide matérielle d'un de leur fils, ne leur permettent en effet pas de faire face à leurs charges. Un motif d'expulsion autorisé a fortiori le refus de renouvellement d'une autorisation de séjour.

### Erwägungen

#### E. 10

al. 1 LSEE autorise à fortiori une mesure moins sévère, soit le refus de renouveler une autorisation de séjour (arrêt TA PE 2003/0156 du 6 octobre 2003). 6. X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_ soutiennent encore que la décision litigieuse serait contraire au droit à l'unité familiale garanti par l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Cette disposition garantit à toute personne le droit au respect de sa vie familiale, en la protégeant, à certaines conditions, contre une séparation d'avec les membres de sa famille. Cette disposition ne s'oppose toutefois qu'à la séparation de proches parents, soit d'un époux vivant en communauté conjugale ou d'un parent vivant avec son enfant mineur (arrêt TA PE 2002/0487 du 19 juin 2003 et les réf. cit.). Si l'intéressé ne fait pas partie de ce noyau familial proprement dit, il ne peut se prévaloir de liens familiaux dignes de protection que s'il se trouve dans un rapport de dépendance avec les personnes admises à résider en Suisse. Il faut donc que le requérant se trouve dans un état de dépendance comparable aux liens unissant un enfant mineur et ses parents (ATF 120 Ib 257, JT 1996 I 306). Les recourants ne se trouvent manifestement pas dans un tel rapport de dépendance envers leurs fils majeurs titulaires d'une autorisation de séjour et ce même si l'un d'entre eux fait ménage commun avec eux et leur rapporte un soutien matériel. A cela s'ajoute qu'il est de jurisprudence constante que, pour pouvoir invoquer l'art. 8 CEDH, il faut que la personne qui s'en prévaut entretienne une relation étroite et effective avec un membre de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour durable, donc avec une personne de nationalité suisse, au bénéfice d'un permis d'établissement ou encore d'une autorisation de séjour à laquelle il a droit (ATF 130 II 281). Tel n'est pas le cas des fils des recourants qui ne bénéficient que depuis peu de temps d'une autorisation de séjour annuelle. 7. Les recourants soutiennent encore que la décision litigieuse violerait l'art. 10 al. 2 LSEE qui mentionne notamment que l'expulsion prévue à l'al. 1 litt. d de cette disposition ne peut être prononcée que si le retour de l'expulsé dans son pays d'origine est possible et peut être raisonnablement exigé. Ils exposent en effet qu'un retour en Libye est impossible. L'art. 12 al. 3 LSEE précise que l'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation

d'autorisation lui est refusée ou lorsque l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée. Cette disposition rappelle que dans ce cas, l'autorité lui impartit un délai de départ et que s'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton. La décision litigieuse, si elle était maintenue, obligerait donc uniquement les recourants à quitter le territoire vaudois. Les explications fournies sur cette question par le SPOP dans ses déterminations (ch. 12 et 13) sont convaincantes. A cela s'ajoute que l'art. 14a al. 1 LSEE précise que si l'exécution du renvoi ou l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement, l'ODR décide d'admettre provisoirement l'étranger. L'examen de l'éventuelle impossibilité pour les recourants de quitter la Suisse échappe donc à la compétence des autorités cantonales. 8. Il ressort des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la condamnation pénale prononcée le 13 février 2003 à l'encontre de X.\_\_\_\_\_justifiait à elle seule un refus de prolonger son autorisation de séjour. Le recours doit donc être rejeté aux frais de ses auteurs qui ne se verront pas allouer de dépens (art. 55 LJPA). La décision litigieuse est maintenue. En outre, un nouveau délai sera imparti aux recourants pour quitter le territoire vaudois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.